

1. Transport en commun de personnes (art. R.413-10 – R.413-8-1)						
	Véhicules	Autoroutes	Route à grande circulation, sens unique ⁽¹⁾	Autres routes	Agglomérations	Disques placés sur les véhicules
1-1	Autocar PTAC sup. 10 T avec caract. Tech. art. R.413-10	100	90	90	50⁽²⁾	100 / 90
1-2	Autocar PTAC sup. 10 T autres qu'autobus et 1-1 ci-dessus	90	90	90	50⁽²⁾	90
1-3	Autocar. PTAC inf. ou égal à 10 T	100	100	90	50⁽²⁾	100
2. Transport de matières dangereuses (art. R.413-9 CR)						
2-1	Véhicules et ensembles P.T. (Défini par PTAC ou PTR A visé à l'art. R.312-4) sup. 12 T avec caract. Tech. art. R.413-9	80	70	60	50⁽²⁾	80 / 70 / 60
2-2	Véhicules et ensembles P.T. sup. 12 T autres que 2-1 ci-dessus	80	60	60	50⁽²⁾	80 / 60
2-3	Véhicules PTAC sup. 3,5 T et inf. ou égal à 12 T	90	80	80	50⁽²⁾	90 / 80
2-4	Ensembles PTR A sup. 3,5 T et inf. ou égal à 12 T dont tracteur visé au 2-3 ci-dessus	90	80	80	50⁽²⁾	90 / 80
3. Transport de marchandises autres que matières dangereuses (art. R.413-8 CR)						
3-1	Véhicules PTAC sup. 12 T	90	80	80	50⁽²⁾	90 / 80
3-2	Ensembles et tracteurs routiers PTR A sup. 12 T	90	80	60	50⁽²⁾	90 / 80 / 60
3-3	Véhicules PTAC sup. 3,5 T et inf. ou égal à 12 T	90	80	80	50⁽²⁾	90 / 80
3-4	Ensembles PTR A sup. 3,5 T et inf. ou égal à 12 T ⁽³⁾ dont véhicule tracteur visé au 3.3 ⁽³⁾	90	80	80	50⁽²⁾	90 / 80
4. Véhicules spécialisés affectés au transport de personnes (art. R.413-10 CR)						
4-1	Autocaravanes PTAC sup. 3,5 T et inf. ou égal à 12 T	110	100	80	50⁽²⁾	110 / 100 / 80
4-2	Autocaravanes PTAC sup. 12 T	90	80	80	50⁽²⁾	90 / 80
5. Véhicules et appareils agricoles remorqués ⁽⁴⁾						
5-1	Machines agricoles automotrices			25 / 40	25 / 40	25 / 40
5-2	Véhicules et appareil agricoles remorques			25 / 40	25 / 40	25 / 40

Nota : pour tous les autres véhicules n'entrant pas dans ces catégories, ni dans la catégorie des transports exceptionnels, ce sont les limitations de vitesses générales qui s'appliquent sans qu'un affichage de la vitesse soit nécessaire.

⁽¹⁾ Route à gauche circulation à caractère prioritaire et signalés comme telles.

⁽²⁾ Toutefois cette vitesse maximale est relevée à 80 km/h sur le boulevard périphérique de Paris

⁽³⁾ Il sera toléré qu'un véhicule remorqué appartenant à un ensemble de véhicules d'un PTR A sup. à 3,5 T et n'excédent pas les 12 T porte les disques permis pour un ensemble d'un PTR A sup. à 12 T, sous réserve que l'ensemble respecte les limitations affichées à l'arrière du véhicule.

⁽⁴⁾ Véhicules et appareils agricoles remorqués définis à l'article R.311-1 du Code de la route et dont les conditions de circulation sont précisées à l'article R.413-12-1 du Code de la route.